

Il est instauré à titre expérimental un forfait jours pour les agents amenés à travailler les soirs, week-end et jours fériés ou fréquemment concernés par des déplacements de longue durée, désignés ci-dessous :

- Les membres du comité de Direction : soit le Directeur général des services, les Directeurs généraux adjoints et l'ensemble des Directeurs(rices)
- Les collaborateurs de cabinet
- Les personnels occupant des fonctions de chargé de mission ou de responsable de service remplissant les conditions prévus par les textes et identifiés expressément par la Direction Générale

Les agents relevant du forfait jours sont tenus d'assurer 201 jours de travail annuels sans prise en compte du nombre quotidien d'heures réalisées mais dans le respect des garanties minimales prévues par la réglementation en vigueur.

Le décompte du temps de travail et des récupérations s'effectue en journée ou en demi-journée. Les obligations hebdomadaires de travail sont de 5 jours du lundi au vendredi.

Toute activité exercée en dehors de ces obligations (samedi, dimanche ou jour férié) doit être planifiée par décision préalable du N+1 ou déclaré, par ses soins, à postériori. Ce travail supplémentaire ouvre droit à récupération.

Les agents concernés ne peuvent pas générer des heures supplémentaires qui pourraient être indemnisées ou récupérées.

Le forfait jour est organisé dans un esprit de coresponsabilité entre l'agent et sa hiérarchie et dans un objectif de bonne gestion du temps et de la charge de travail.

Le responsable hiérarchique est responsable du suivi de la réalisation effective du nombre de jours annuels travaillés et du respect des garanties minimales. A ce titre, il peut imposer que la récupération soit prise le lendemain du jour de travail supplémentaire effectué. A défaut, le principe et les modalités de pose des jours de RTT s'applique aux jours de récupération.

Un transfert des reliquats de congés et RTT sera effectuée au 1er janvier 2025. L'incidence des congés de maladie sur la proratisation des jours RTT s'appliquera de la même manière que pour les autres agents.

Cette expérimentation est mise en œuvre à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an. A l'issue, une évaluation sera présentée en Comité social territorial et déterminera les conditions éventuelles de pérennisation de ce régime spécifique.